

MÉMOIRE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

A Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant le Tribunal administratif de PAU ?

POUR :

L'association SEPANSO 64, association agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012. Son siège social est situé Maison de la nature et de l'environnement de Pau, domaine de Sers, allée comte-de-Buffon, 64000 PAU.

L'association SEPANSO LANDES, association loi de 1901, agréée par arrêté préfectoral en date du 19 février 2013 au titre de la protection de l'environnement, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité au siège social sis 1581, route de Cazordite, CAGNOTTE (40300).

L'association SALMO TIERRA-SALVA TIERRA dont le siège social est situé à la mairie de Sauveterre-de-Béarn, 64390 SAUVETERRE-DE-BEARN

Maître François RUFFIE
Avocat au Barreau de Libourne

CONTRE :

Les décisions implicites de rejet en date du 15 janvier 2018 de MM. les Préfets des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

* * * * *

* * *

*

Les requérantes soumettent à la censure du Tribunal administratif de PAU les décisions implicites des préfets de départements en date du 15 janvier 2018 refusant de prendre des mesures de police.

(Pièces n°1, 2,3)

Le Tribunal prononcera l'annulation de la décision attaquée.

I.

SUR LA RECEVABILITE

La fédération SÉPANSO des Pyrénées-Atlantiques, agréée depuis 1978 et dont le renouvellement a été effectué le 12 décembre 2017, possède tout d'abord un intérêt à agir évident.

(Pièce n° 2)

En effet, l'article 2 de ses statuts dispose que :

« L'association a pour objet de sauvegarder dans le département des Pyrénées-Atlantiques un équilibre écologique du milieu naturel et humain, tel que l'homme puisse y conserver sa santé physique et mentale et donc notamment de : - protéger, conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et aquatiques, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, - lutter contre les pollutions et nuisances, - prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires, (...) – promouvoir l'application et le respect du droit (...) des lois, règlements et actes individuels de droit interne relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, de la santé publique et des usagers-consommateurs, à la conservation des sites et des paysages (...) ».

Cette disposition (**Idem**) précise que :

« [L'association] exerce ses activités sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques (...) ».

(Pièce n°3)

En l'espèce,

Au reste, l'association dispose également d'une qualité à agir évidente.

En effet, l'article 3 du statut précise que « l'association [peut] mener toute action en justice » et l'article 14 prévoit que le conseil d'administration a compétence pour « décider d'ester devant toutes les instances [...] juridictionnelles nationales [...] ».

Le conseil d'administration s'est réuni le 7 février 2018 et a désigné Maître François RUFFIÉ pour défendre les intérêts de l'association et contester devant le Tribunal administratif de Bordeaux, la décision en litige.

(Pièce n°4)

- La fédération SÉPANSO DES LANDES, agréée depuis 1986 et dont le renouvellement a été effectué le 19 février 2018, possède tout d'abord un intérêt à agir évident.

(Pièce n°5)

En effet, l'article 2.1 de ses statuts dispose que :

« La fédération SÉPANSO LANDES a pour objet : - (...) la protection des sols, des eaux et de l'atmosphère (...) – la préservation des sites et des paysages, ainsi que du cadre de vie contre les formes de dégradations qui les menacent (...) – la lutte contre les pollutions de toute nature dans tous les milieux ».

L'article 2.2 dispose que :

« La fédération SÉPANSO LANDES exerce son action sur le territoire des Landes ».

(Pièce n°6)

En l'espèce,

L'association dispose également d'une qualité à agir évidente.

En effet, l'article 12 de ses statuts précise que le conseil d'administration « *est compétent (...) pour engager une action devant les juridictions de l'ordre (...) administratif (...)* ».

Le conseil d'administration s'est réuni le 2 février 2018 et a désigné le cabinet François RUFFIÉ pour défendre les intérêts de la fédération.

(Pièce n°7)

- L'association SALMO TIERRA-SALVA TIERRA, possède tout d'abord un intérêt à agir évident.

En effet, l'article 2 de ses statuts dispose que l'association a pour objet de :

« restaurer la totale libre circulation des poissons migrateurs et obtenir la fin de la pêche aux filets dérivants et d'autres sortes dans le bassin versant de l'Adour et sur l'ensemble des bassins versants de la façade atlantique » ainsi que de « protéger, restaurer et reconquérir l'environnement très dégradé du bassin versant de l'Adour et ce pour une qualité de l'eau et une vie aquatique optimale ».

(Pièce n° 8)

Au reste, l'association dispose également d'une qualité à agir évidente.

En effet, l'article 9 du statut précise que « *le conseil d'administration autorise son président, ou a défaut tout autre administrateur désigné, à agir en justice au nom de l'association* ».

Le conseil d'administration s'est réuni le 16 février 2018 et a désigné son président pour contester devant le tribunal administratif de Pau l'arrêté en litige.

(Pièce n°9)

En l'espèce, les refus de prendre toute mesure en leur pouvoir pour interdire la pêche du saumon atlantique au sein du port de Bayonne porte une atteinte certaine aux missions de des associations de protection de l'environnement

Il résulte donc de ce qui précède que les associations SEPANSO LANDES, SEPANSO des PYRENEES ATLANTIQUE et SALMO TIERRA-SALVA TIERRA sont recevables à contester les refus des Préfets de départements des Landes et des Pyrénées-Atlantique.

II. LES FAITS

1. Le contexte environnemental

La présente procédure s'inscrit dans un contexte éminemment environnemental.
Le saumon atlantique est une espèce migratrice protégée.

Elle est ainsi inscrite sur la liste rouge européenne de l'UICN 2014 (listé *Salmo salar* Linnaeus, 1758) ainsi que sur la liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine (2009) (listé *Salmo salar*).

(Pièce n°12)

La pêche de cette espèce est ainsi régie par des dispositions particulières aux termes des articles R.436-44 et suivants du Code de l'environnement.

En pêchant au sein d'un estuaire étroit, cette pêche est ainsi facilitée et par conséquent massive. Ces comportements ne permettent pas à cette espèce migratrice de rejoindre l'Adour, et ses affluents principaux, lieux de reproduction et fécondation. Il est estimé que 80% à 85% des saumons pêchés dans l'Adour sont en réalité pêchés au sein du port de Bayonne !

Le port de Bayonne est également classé au sein du site Natura 2000 de l'Adour n° FR720072 au titre de la Directive Habitat.

(Pièce n°13)

Justifie ce classement notamment la protection de l'habitat du Saumon *Salmo salar*. Voir sur ce point les espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE en page 7 désignées au titre des espèces justifiant l'inscription en site Natura 2000. La conservation de l'espèce étant indiquée comme moyenne.

(Pièce n°14)

2. Les faits issus de la présente procédure

Au sein du port maritime de Bayonne, la pêche est strictement interdite sauf à obtenir des autorisations.

L'article R. 5333-24 du Code des transports prévoit :

« Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :

1° De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;

2° De pêcher ;

3° De se baigner. »

Les limites de ce port maritime sont retranscrites sur une carte.

(Pièce n°15, carte limites administratives)

L'article R. 921-66 du Code rural et de la pêche maritime prévoit :

« La pêche à l'intérieur des installations portuaires ne peut être exercée que par des personnes ou des navires autorisés en application de la réglementation internationale, européenne ou nationale, et pour qu'autant qu'elle n'offre d'inconvénients ni pour la conservation des ouvrages, ni pour les mouvements des navires, ni pour l'exploitation des quais et terre-pleins.

Si elle est pratiquée le long des quais, jetées, estacades et appontements à l'aide d'autres engins que des lignes tenues à la main ou si elle est exercée dans les bassins à partir d'une embarcation, elle est soumise à une autorisation particulière délivrée par le préfet de département après avis conforme du président du Directoire pour les grands ports maritimes, du président du conseil d'administration pour les ports autonomes, du président du Conseil régional pour les ports régionaux, du président du Conseil départemental pour les ports départementaux ou du maire pour les ports communaux du président de l'organe délibérant d'un groupement de collectivités territoriales pour les ports relevant de la compétence d'un groupement de collectivités territoriales, ou de l'autorité mentionnée au 4° de l'article L. 5311-1 du code des transports. »

Or, il est avéré que les pêcheurs estuariens exercent la pêche du saumon atlantique (*Salmo salar* L.) au moyen de filets dérivants au sein du port.

Les requérants ont obtenu de la part des autorités (Direction départementale des territoires et de la mer et du commandant du port de Bayonne) une réponse permettant d'être certains que les pêcheurs n'ont pas d'autorisation pour ce faire.

(Pièce n° 16)

De même, le règlement d'exploitation du port en date du 06 octobre 2010 ne fait pas mention de la possibilité de pêcher.

Ils ont ainsi interpellé les différentes autorités ayant des pouvoirs de police au sein de ce port maritime afin qu'ils prennent les mesures nécessaires.

Ainsi, par trois courriers, les requérants sollicitaient de la part de MM. les Préfets de départements et de M. le Préfet de région qu'ils prennent toutes mesures utiles pour arrêter cette pêche illégale qui se déroule au vu et au su de tous.

(Pièces n°1,2 et 17)

Les trois courriers sont arrivés en préfecture le 15 novembre 2017.

(Pièces n°3 et 18)

Par lettre en date du 10 janvier 2018, le Préfet a refusé de prendre les mesures considérant qu'aucune pêche n'a lieu « à l'intérieur des installations portuaires ».

(Pièce n°19)

Ce refus fait l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Bordeaux territorialement compétent.

Les demandes effectuées aux préfets de département sont restées sans réponse, des refus implicites sont nés le 15 janvier 2018.

Ces refus sont illégaux.

Les requérantes contestent la décision explicite du Préfet de région et les décisions implicites du Préfet de département des Landes et du Préfet de département des Pyrénées-Atlantiques refusant de mettre en œuvre leur pouvoir de police.

Elles sollicitent du Tribunal administratif de Pau l'annulation de la décision implicite du refus du Préfet des Landes et de la décision implicite de refus du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

III.

Discussion.

A. Les pouvoirs dévolus aux préfets.

Sur ce territoire, plusieurs autorités se partagent différents pouvoirs.

Le port de Bayonne a été transféré par l'Etat à la région Nouvelle Aquitaine par la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

En ce sens, en vertu de l'article L. 53331-5 du Code des transports la police de l'exploitation du port, la police de la conservation du domaine public sont exercées par le président du Conseil régional.

L'autorité s'exerce par la voie de capitainerie de chaque port.

Le préfet de région et les préfets des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont également investis de pouvoirs.

1. Les pouvoirs dévolus aux Préfets de Département.

Les Préfets de département, MM. les Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques sont investis du pouvoir de police portuaire pour le port de Bayonne.

En droit :

En vertu de l'**article L. 5331-6 du Code des transports :**

« L'autorité investie du pouvoir de police portuaire est :

3°) Dans les ports maritimes, relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont l'activité dominante est le commerce ou qui accueillent des marchandises dangereuses et qui figurent sur une liste fixée par voie réglementaire, l'autorité administrative ; »

En vertu de l'arrêté du 27 octobre 2006, le préfet de département est l'autorité investie du pouvoir de police portuaire pour le port de Bayonne.

(Pièce n°20)

Aux termes de l'**article L.53331-8 du Code des transports :**

*« L'autorité investie du pouvoir de police portuaire **exerce la police du plan d'eau** qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvement des navires, bateaux ou autres engins flottants. »*

La **circulaire du 6 novembre 2015** relative à la mise en œuvre des transferts de compétence prévus dans le domaine des ports maritimes abondait dans ce sens (DEVT1517444C) :

« En matière de police portuaire, conformément à l'article L. 5331-6 du code des transports l'État continuera à exercer certaines missions de police portuaire dans les ports dont l'activité dominante est le commerce ou qui accueillent des matières dangereuses.

Dans ces ports, listés par l'arrêté du 27 octobre 2006, il demeurera « l'autorité investie du pouvoir de police portuaire », distincte de l'autorité portuaire (collectivité ou groupement bénéficiaire du transfert). Ses compétences concernent principalement la police « sensible », c'est-à-dire la police du plan d'eau et la police des matières dangereuses. Il conserve également la responsabilité de la police des eaux, de même que celle de la navigation maritime. »

En vertu de l'article L.5337-3-1 du Code de transport :

« Dans les ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au 3° de l'article L. 5331-5, dans le cas où une contravention de grande voirie a été constatée, le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement saisit le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions et suivant les procédures prévues au chapitre IV du titre VII du livre VII du code de justice administrative, sans préjudice des compétences dont dispose le préfet en la matière. Il peut déléguer sa signature à un vice-président. »

En l'espèce :

- **Sur l'autorité :**

Le port maritime de Bayonne se situe aussi bien sur le département des Pyrénées Atlantiques en grande partie mais également au sein du département des Landes.

L'article R. 5331-5 du Code des transports indique :

« L'autorité administrative mentionnée aux articles [L. 5331-5](#) et [L. 5331-6](#) est le préfet du département où sont implantées les installations du port.

Dans le cas où ces installations sont implantées sur le territoire de plusieurs départements, un arrêté du Premier ministre détermine le préfet de département compétent. »

En l'absence d'arrêté du Premier ministre, les deux préfets seront regardés comme compétents. Et d'autant plus, qu'en matière de dragage au sein du port Bayonne l'arrêté est pris conjointement par les deux autorités. Voir en ce sens l'arrêté inter-préfectoral n° **64-2017-02-02-009**.

(Pièce n°21)

- **Sur les pouvoirs :**

Le préfet et ses services ont donc une compétence pour contrôler les mouvements des navires et donc contrôler que ces mouvements ne soient pas dangereux pour le passage des autres navires mais également que ces mouvements ne soient pas effectués dans un objectif contraire à la législation nationale et au règlement portuaire. Or, la pêche au sein de cet espace est

strictement interdite sans autorisation spéciale, ces agissements au sein d'un port de commerce méconnaissent l'utilisation conforme de ce domaine public portuaire.

B.

Les pouvoirs dévolus à M. Le Préfet de région Nouvelle Aquitaine.

En droit :

En vertu de l'article **R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime** :

« I. - L'autorité administrative de l'Etat compétente pour prendre les mesures d'application du présent livre est, sauf désignation particulière :

« 4° Le préfet de la région Aquitaine pour les régions Poitou-Charentes et Aquitaine ainsi que pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre, d'une part, une ligne partant de la limite séparative des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime et passant par les points A, B et C définis au 3° et, d'autre part, la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et espagnole ; »

En vertu de l'article **R. 911-4 du Code rural et de la pêche maritime** :

*« Les autorités administratives désignées à l'article [R. * 911-3](#) sont responsables de la police des pêches en mer et à terre. Elles animent et coordonnent l'action des services de l'Etat dans ce domaine. Elles planifient et mettent en œuvre les contrôles. »*

En l'espèce :

M. Le Préfet de région est chargé de la police de la pêche maritime. Cette police administrative spéciale lui permet de prendre toute mesure ou arrêté pour faire cesser des troubles ou prendre des sanctions administratives.

La limite de salure des eaux est située jusqu'au port d'Urt.

(**Pièce n° 22**: les limites géographiques maritimes)

La législation concernant la pêche maritime est donc applicable.

Le Préfet de région est donc compétent pour mettre en œuvre la police administrative spéciale qu'il détient de ce code au cas d'espèce.

Il faut également rappeler qu'au titre des articles R.946-4 du Code rural et de la pêche maritime :

« La présente section définit les " infractions graves ", au sens de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que du paragraphe 1 de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

Ces infractions donnent lieu à l'attribution de points de pénalité au titulaire d'une licence de pêche et au capitaine d'un navire de pêche en vertu de l'article 92 du règlement (CE) n° 1224/2009 précité et des dispositions prises pour son application.

Le nombre de points de pénalité est fonction des catégories d'infractions mentionnées à l'annexe XXX du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

Ces dispositions sont applicables aux ressortissants français, quel que soit le pavillon des navires dont ils assurent le commandement, ainsi qu'aux navires de pêche battant pavillon français immatriculés dans l'Union européenne.

Les dispositions de l'article 92 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009, celles prises pour son application ainsi que celles de la présente section sont applicables aux navires de pêche battant pavillon français non immatriculés dans l'Union européenne conformément à l'article ».

Et notamment l'article R.946-11 du Code rural et de la pêche maritime prescrit :

« Constitue une " infraction grave " entrant dans la catégorie n° 7 mentionnée au troisième alinéa de l'article [R. 946-4](#) et donne lieu à l'attribution de sept points de pénalité la pêche sans autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation lorsqu'elle est commise dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :

1° Lors d'une action de pêche, de transbordement ou de débarquement sur une espèce régulée ou interdite pour des quantités supérieures à 100 kg ou à 20 % des captures ;

2° Dans une zone interdite, ou à une profondeur interdite, ou à une période interdite ;

C. Le refus illégal de mettre en œuvre leurs pouvoirs de police.

Le Préfet de région de Nouvelle-Aquitaine a les pouvoirs pour faire cesser ce trouble à l'ordre public découlant de l'exercice illégal de la pêche au sein du port maritime de Bayonne. Son refus de les mettre en œuvre est illégal.

1. L'absence d'autorisation des pêcheurs.

En vertu de l'article R. 5333-24 du Code des transports déjà cité il est interdit de pêcher sauf autorisation exceptionnelle ou règlement particulier. Cette interdiction est également prescrite par l'article R921-66 du Code rural et de la pêche maritime.

On rappellera à ce titre qu'aucune autorisation n'est délivrée en ce qui concerne le port maritime de Bayonne. Ce que ne conteste pas le Préfet de Région. (Pièces n°16 et 19)

Par ailleurs, le règlement d'exploitation du 06 octobre 2010 du port ne fait pas mention de cette possibilité.

(Pièce n°23)

La réalité de l'absence de ces autorisations ne fait ainsi pas débat. Les différentes autorités ont donc l'obligation de mettre en œuvre leur police en cas de non-respect des obligations.

2. Sur l'obligation des Préfets des départements de prendre des mesures de police.

1.1 Sur la légalité externe : l'incompétence négative

Les Préfets de départements n'ont pas pris de décision entrant dans leur attribution légale.

Les Préfets ont méconnu l'étendue de leur compétence qu'ils tiraient des articles L. 5333-8 du Code des transports et de l'arrêté du 27 octobre 2006, et de l'article L. 5337-3-1 du Code des transports. Notamment du fait des compétences liées attachées à l'attribution de ces pouvoirs de police administrative spéciale : police portuaire et police de la conservation et des poursuites en matière de contravention de grande voirie, les personnes publiques ne pouvaient pas refuser de prendre des mesures sans méconnaître leurs compétences

L'annulation des refus implicites s'en infère.

1.2

Sur la légalité interne :

1.2.1 **Le refus illégal des préfets de départements de ne pas prendre de mesures de police ou de faire appliquer une réglementation préétablie.**

En droit :

Le Conseil d'Etat, en matière de responsabilité, a jugé :

« les autorités chargées de la police et de la conservation des voies navigables sont tenues, en principe, d'exercer les pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur et, notamment, de la loi du 29 floréal an X pour faire enlever ou détruire les obstacles qui s'opposent à l'utilisation normale du domaine public fluvial » (CE S. du 27 mai 1977, SA Victor Delforge, N° 98122 98123)

Cette jurisprudence était également reprise par le Commissaire du gouvernement Alain Bacquet dans ses conclusions sous l'arrêt du Conseil d'Etat de Section du 23 février 1979 Association des « Amis des chemins de ronde » :

*« Mais beaucoup plus significative est votre décision de section du 27 mai 1977, Société anonyme Victor Delforge (page 253), où il est affirmé que, dans les limites des nécessités de l'ordre public, **les autorités chargées de la police** et de la conservation des voies navigables « sont tenues, en principe, d'exercer les pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur pour faire enlever ou détruire les obstacles qui s'opposent à l'utilisation normale du domaine public fluvial ».*

*Une telle obligation doit s'imposer aussi à l'administration compétente quand il s'agit, comme c'est le cas ici, d'assurer l'utilisation normale par le public du domaine maritime. Et si l'arrêt de Section du 27 mai 1977 statuait sur un recours en indemnité, **la généralité et la vigueur du principe qu'il a énoncé doivent logiquement vous conduire aujourd'hui à l'appliquer aussi en matière d'excès de pouvoir et à propos de l'engagement des poursuites.** »*

En outre, en matière de réglementation préétablie, les autorités de police doivent appliquer la réglementation, notamment édictées à un niveau plus élevé (CE, 23 juin 1976, Latty, p. 329, n° 95896 95919)

Le décret pris **par le 1^{er} ministre n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche** (NOR: DEVT0907239D) dispose en son article 9 :

« Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres. Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation. Les règlements particuliers précisent les conditions dans lesquelles le stationnement et le mouillage des ancres sont autorisés dans le port à l'exception des chenaux d'accès. Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des ancres sont formellement interdits dans les chenaux d'accès et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante. Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller

leurs ancres dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie du port et procéder à leur relevage aussitôt que possible. Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie. »

L'article 26 de ce décret dispose :

« Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade.

Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :

- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;*
- de pêcher ;*
- de se baigner. »*

Ce décret a été codifié dans le Code des transports par le décret n° 2014-1670, au sein d'un chapitre intitulé règlement général de police.

En l'espèce :

Ce faisant, les articles interdisant la pêche au sein des limites administratives du port sont une mesure de police. Les dispositions du décret prises par le Premier ministre, puis codifiées au sein d'un chapitre intitulé « règlement général de police » sont une réglementation préalable par une autorité supérieure.

De ce fait, les Préfets de département ne pouvaient refuser de mettre en œuvre cette réglementation sans méconnaître leur compétence.

Ils étaient d'autre part, obligés de prendre à cette fin toute mesure utile pour la faire respecter. Les préfets de départements ont les moyens de faire cesser ces troubles, ils ont à leur disposition tous les moyens humains (ONEMA intégrée au sein de l'AFB) et ont le devoir de faire respecter toute prescription.

2.2.2. Sur l'obligation des Préfets de département en tant que police de la conservation du domaine public d'user de leurs pouvoirs et de poursuivre les contraventions de grande voirie.

En droit :

Il est constant depuis l'arrêt de Section du 23 février 1979 ministre de l'Équipement contre association des « Amis des chemins de Ronde », que l'administration a l'obligation de veiller à sa conservation et de saisir le juge afin de poursuivre les contrevenants.

Le Commissaire du gouvernement M. Bacquet concluait :

« Mais le domaine public naturel, directement affecté en principe à l'usage du public, est à la fois beaucoup plus vulnérable et moins attentivement protégé. C'est bien pourquoi les simples citoyens et les associations intéressées en sont devenus, à notre époque, les surveillants les plus pointilleux ; mais ils ne peuvent que signaler ce qu'ils voient. Or, on comprendrait mal que l'administration persiste à ignorer les authentiques contraventions qu'on lui dénonce, surtout quand il est fait obstacle à l'exercice par le public du droit que lui reconnaît la jurisprudence d'utiliser normalement le domaine maritime. Il suffit de rappeler, sur ce point votre arrêt de section du 3 mai 1963. Commune de Saint-Brévin-les-Pins, page 259. »

(...)

« Mais beaucoup plus significative est votre décision de section du 27 mai 1977, Société anonyme Victor Delforge (page 253), où il est affirmé que, dans les limites des nécessités de l'ordre public, les autorités chargées de la police et de la conservation des voies navigables « sont tenues, en principe, d'exercer les pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur pour faire enlever ou détruire les obstacles qui s'opposent à l'utilisation normale du domaine public fluvial ».

Une telle obligation doit s'imposer aussi à l'administration compétente quand il s'agit, comme c'est le cas ici, d'assurer l'utilisation normale par le public du domaine maritime. Et si l'arrêt de Section du 27 mai 1977 statuait sur un recours en indemnité, la généralité et la vigueur du principe qu'il a énoncé doivent logiquement vous conduire aujourd'hui à l'appliquer aussi en matière d'excès de pouvoir et à propos de l'engagement des poursuites.

Nous vous invitons donc à décider que l'autorité qui a la charge d'assurer la protection du domaine public maritime et de veiller à ce qu'il soit utilisé conformément à sa destination est tenue, lorsqu'elle a connaissance de faits qui s'opposent à une telle utilisation, de poursuivre l'auteur de ces faits pour contravention de grande voirie après en avoir fait dresser procès-verbal. Cette autorité commet donc un excès de pouvoir en s'abstenant de poursuivre, à moins qu'elle puisse justifier son abstention par le respect d'autres intérêts généraux ou par les nécessités de l'ordre public. »

(Pièce n°24)

En vertu de l'article L.774-2 du Code de justice administrative :

« Pour les contraventions de grande voirie mentionnées au chapitre VII du titre III du livre III de la cinquième partie dudit code, les autorités mentionnées aux [articles L. 5337-3-1 et L. 5337-3-2](#) du même code sont compétentes **concurrentement avec le représentant de l'Etat dans le département.** »

En vertu de l'article L.5337-3-1 du Code de transport :

« Dans les ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au 3° de l'article L. 5331-5, dans le cas où une contravention de grande voirie a été constatée, le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement saisit le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions et suivant les procédures prévues au chapitre IV du titre VII du livre VII du code de justice administrative, sans préjudice des compétences dont dispose le préfet en la matière. Il peut déléguer sa signature à un vice-président. »

L'article R. 5337-1 du Code des transports dispose :

*« Constitue une contravention de grande voirie la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police défini au chapitre III et par les règlements locaux le complétant.
Sauf disposition législative contraire, ces contraventions sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques. »*

L'article R. 5333-24 du Code des transports dispose :

*«**Dans les limites administratives du port, il est interdit**, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :*

- 1° De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;*
- 2° De pêcher ;*
- 3° De se baigner. »*

En l'espèce :

Le fait de pêcher au sein du domaine public portuaire d'un port de commerce et alors que le règlement portuaire et le règlement général de police –inclus au sein du Code des transports– l'interdisent, est une utilisation non conforme du domaine public.

Au surplus, en vertu de l'article R. 5337-1 du Code des transports précité les manquements aux obligations prévues par le règlement général de police défini au Chapitre III sont constitutifs d'une contravention de grande voirie.

Ainsi le fait de ne pas se conformer à l'interdiction de pêcher prévue à l'article **R. 5333-24 du Code des transports, situé au sein du Chapitre III, est constitutif d'une contravention de grande voirie.**

Par conséquent, les préfets en refusant de mettre en œuvre leur pouvoir de police ont refusé de mettre en œuvre également leur police de la conservation du domaine public. Cette police est certes confiée également au président du Conseil régional, toutefois en ce qui concerne les contraventions de grande voirie, **les préfets exercent concurremment** ce pouvoir, ils avaient le devoir de mettre en œuvre leur pouvoir du fait des déclarations effectuées par les requérants constatant la pêche au sein du port. Ce comportement étant par ailleurs connu de tous.

Ainsi, la procédure de contravention de grande voirie était prévue et permettait précisément de faire cesser ces troubles qui méconnaissent la destination et l'usage d'un domaine public.

Les Préfets ne pouvaient sans commettre d'illégalité, refuser de mettre en œuvre leur pouvoir.

Les refus de mettre en œuvre leur pouvoir spécial de police encourent de ce fait l'annulation.

3. Le refus illégal du Préfet de Région Nouvelle Aquitaine.

Ce refus fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Toutefois, il faut noter que ce refus se fonde sur une erreur de faits.

Il est intéressant d'y faire référence en ce que le Préfet de Région cite la DDTM service de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Selon lui :

*« Les informations communiquées par la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques confirment que la pêche maritime qui s'exerce dans le port de Bayonne **n'est pas pratiquée à l'intérieur des installations portuaires**, au risque de gêner les mouvements de navires ou l'exploitation des quais et terre-pleins. Elle n'est pas pratiquée le long des quais, jetées, estacades ou appontements à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main, ni ne l'est à l'intérieur des bassins portuaires. De fait, cette pêche n'est soumise à aucune autorisation. »*

Il sera relevé que ce motif est erroné. En effet, eu égard aux limites administratives dans le port maritime de Bayonne (pièce n°13), les pêcheurs estuariens pêchent à l'intérieur de ses limites avec des filets dérivants.

Un reportage a ainsi été diffusé, on peut y voir les pêcheurs à l'œuvre dans le port de Bayonne.

(Pièce n°25)

La production n°22 –des photographies- montre de bateaux avec en arrière-plan le port de Bayonne et les différentes infrastructures portuaires. Il ressort de ces photos que les pêcheurs utilisent un filet dérivant à l'intérieur du port maritime de Bayonne.

(Pièce n°26)

D.

Sur les moyens disponibles pour mettre en œuvre leur pouvoir de police portuaire.

Les personnes publiques ont tous les moyens permettant de mettre en œuvre des mesures individuelles ou réglementaires afin de faire respecter les dites interdictions.

L'Agence française pour la biodiversité (AFB) est un établissement public de l'Etat à caractère administratif créé par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016. (Article L131-8 du Code de l'environnement)

Ainsi, l'article L.131-9 du code de l'environnement attribue à l'AFB un nombre de missions dont notamment :

«2° Appui technique et administratif :

c) Appui technique et expertise aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels dans la mise en œuvre des politiques publiques ; »

6° Contribution à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et à l'environnement, en liaison avec les établissements publics compétents dans le cadre d'unités de travail communes.

Les agents affectés à l'Agence française pour la biodiversité, chargés de missions de police de l'eau et de l'environnement apportent leur concours au représentant de l'Etat dans le département et au représentant de l'Etat en mer pour exercer des contrôles en matière de police administrative dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre VII du livre Ier. Ils exercent leurs missions de police judiciaire dans leur domaine de compétence sous l'autorité du procureur de la République, dans les conditions prévues aux articles [L. 172-1](#) et [L. 172-2](#) ; »

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) placée sous l'autorité du préfet a tous les pouvoirs pour demander à l'AFB de contribuer à l'exercice de mission de police et notamment de lancer des contrôles permanents suivis soit de sanctions administratives ou par l'envoi pour signalement au ministère public.

E. Conclusions aux fins d'injonction

Aux termes des articles **L.911-1** et **L.911-2** du **Code de justice administrative** :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. »

Eu égard, à la compétence liée des Préfets de faire exécuter une réglementation préétablie et d'assurer la protection du domaine public, le tribunal enjoindra aux préfets de département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques de faire application de leur pouvoir de police administrative spéciale.

F. Sur les frais irrépétibles.

En vertu de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, il serait inéquitable de laisser à la charge des requérantes les frais qu'elles ont dû mettre en œuvre pour contester une décision illégale qui porte atteinte à leurs missions statutaires.

Elles sollicitent la condamnation solidaire des préfets de département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques à verser la somme de 3000 euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER, IL PLAIRA, AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU :

ANNULER le refus implicite du Préfet des Landes d'exercer ses pouvoirs de police.

ANNULER le refus implicite du Préfet des Pyrénées Atlantiques d'exercer ses pouvoirs de police.

Enjoindre le Préfet du département des Landes et le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques de faire application de leur pouvoir de police administrative.

CONDAMNER le Préfet du département des Landes et le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, solidairement à la somme de 3000 euros au titre de l'article L.171-1 du code de justice administrative.

FAIT à Libourne le 5 mars 2018

Maître François RUFFIE

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE.**

Liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée :

1. Courrier adressé à M. le Préfet départemental des Landes
2. Courrier adressé à M. le Préfet départemental des Pyrénées Atlantiques.
3. Accusés de réception des courriers adressés aux Préfets de département.
4. Agrément de la Sepanso Pyrénées-Atlantiques.
5. Statut de la Sepanso Pyrénées-Atlantiques.
6. Mandat de la Sepanso Pyrénées-Atlantiques.
7. Agrément de la Sepanso Landes
8. Statuts de la Sepanso Landes
9. Mandat de la Sepanso Landes
10. Statuts de Salmo-Tierra Salvo-Tierra
11. Mandat de Salmo-Tierra Salvo-Tierra
12. Protection du Salmo salar (Liste Rouge européenne de l'UICN)
13. Carte site Natura 2000 FR7200724
14. Fiche Natura 2000 FR7200724 L'adour
15. Carte des limites administratives du port de Bayonne
16. Mails de la Direction départementales des territoires et de la Mer.
17. Courrier adressé à M. le Préfet de Région de Nouvelle Aquitaine
18. Accusé de réception du courrier adressé au Préfet de Région
19. Réponse du Préfet de Région en date du 10 janvier 2018.
20. Arrêté du 27 octobre 2006
21. Arrêté inter-préfectoral n°64-2017-02-02-009
22. Limites géographiques maritimes de la façade
23. Règlement d'exploitation du port
24. Conclusion du commissaire de gouvernement CE 23 février 1979
25. Reportage captures d'écrans.
26. Photos de pêcheurs au sein du Port de Bayonne.